

Arrêt

n° 351 452 du 13 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, ainsi que par X, X et X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 16 octobre 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 29 juillet 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« Il ressort des informations à la disposition du Conseil que les parties requérantes se sont rendues volontairement dans l'Etat membre responsable de leur demande de protection internationale.

Dès lors, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt. »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1^{er}, ou à l'article 2.21, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le treize août deux mille vingt-six par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

F. MACCIONI

N. RENIERS